



Arrêt

n°231 423 du 20 janvier 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue des Brasseurs, 30
1400 NIVELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 août 2019 et notifiée le 28 août 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 octobre 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY loco Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK loco F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en décembre 2018.

1.2. Le 26 février 2019, elle a fait une déclaration de cohabitation légale avec Monsieur [E.B.], de nationalité belge.

1.3. Le 5 mars 2019, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que partenaire de Belge.

1.4. En date du 19 août 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 05.06.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [B.E.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat enregistré avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant, d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique, la condition de ressources stables, suffisantes et régulières exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'est pas remplie.

En effet, selon son dossier administratif, Monsieur [B.E.] a commencé une activité en qualité d'indépendant depuis le 01.04.2019, et a remis, comme preuve, un plan financier réalisé par un bureau comptable. Or, ce document n'est pas suffisant pour déterminer les moyens de subsistance de la personne qui ouvre le droit au séjour et les évaluer au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité de vérifier les montants indiqués sur les documents comptable[s] produits à défaut de production de documents officiels comme, par exemple :

- pour le dirigeant d'entreprise une fiche 281.20 et le relevé récapitulatif 325.20 ainsi qu' une attestation montrant que les cotisations sociales ont été versées
- pour les indépendants, un avertissement extrait de rôle et une attestation montrant que les cotisations sociales ont été versées.

Cette position est confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat relatif à l'absence de documents officiels d'un indépendant : « Si par ailleurs, l'article 40 ter précité ne précise pas le type de document qui doit être fourni pour établir la preuve requise, il est évident que le requérant ne pouvait ignorer que des fiches de paie d'indépendant - dès lors qu'il ne s'agit pas de documents officiels - ne pourraient être considérées, produites seules, comme des documents suffisamment probants à cet égard » (arrêt CCE n°195387 du 23/11/2017).

Les autres documents remis ne peuvent être pris en considération afin de déterminer la stabilité, la suffisance et la régularité des moyens de subsistances actuels du regroupant pour les motifs suivants :

- les avoirs sur un compte épargne ne permettent pas de déterminer que ceux-ci génèrent des revenus pouvant être qualifiés de stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- L'extrait de compte indiquant une aide financière de la part de Monsieur [B.A.] à partir d'avril 2019 ne peut être pris en considération dès lors que cette aide est une simple libéralité dépendante du bon vouloir du donateur.
- Le titre de propri[é]té d'un terrain ne peut être con[s]idéré comme étant générateur d'un revenu stable, suffisant et régulier
- Les revenus provenant de Suisse ne peuvent être pris en considération dès lors que le contrat de travail est terminé depuis février 2017 et est donc trop ancien pour déterminer les moyens de subsistance actuel du regroupant belge.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant

d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen «
de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'obligation de collaboration procédurale ;
Et des articles 40 et suivants et plus particulièrement les articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 et 62 de la même loi imposant une motivation adéquate des décisions administratives ;
Et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.2. Elle développe un exposé théorique dont il ressort que « • L'article 62 de la [Loi] impose une motivation correcte et complète des décisions administratives au regard des éléments du dossier. Si Votre Conseil n'a pas à substituer son appréciation à celle de la partie adverse lorsqu'elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire, il contrôle si elle a statué en prenant en compte les éléments versés au dossier. • L'article 40ter de la [Loi] dispose que le belge peut être rejoint par son descendant âgé de moins de 21 ans ou à sa charge, qui vient vivre avec lui. Le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à 120 % du revenu d'intégration. L'évaluation des moyens de subsistance : 1) Tient compte de leur nature et de leur régularité ; 2) Ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaire ; 3) Ne tient pas compte des allocations d'attente ou de chômage à moins que la personne prouve qu'elle ne cherche activement un emploi. Il y a également lieu de démontrer que la personne belge dispose d'un logement décent et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle-même et les membres de sa famille. S'agissant de la condition d'existence de moyens de subsistance réguliers et suffisants, il y a lieu d'avoir égard à l'exigence d'individualisation de l'analyse ressortant de la jurisprudence Chakroun de la Cour de justice de l'Union Européenne. En effet, même si l'arrêt Chakroun s'applique au regroupement familial auprès de ressortissants d'Etats tiers, il se réfère à un concept identique, à savoir l'existence de ressources stables, régulières et suffisantes (Votre Conseil impose d'ailleurs les enseignements de l'arrêt Chakroun de la Cour de justice de l'Union Européenne à l'examen des dossiers des membres de la famille d'un belge ; voyez notamment les arrêts n°121846 du 31 mars 2014 et 121965 du 31 mars 2014). Dès lors que le concept est identique, les critères d'appréciation visés par l'arrêt Chakroun et qui se fondent [sur] une individualisation de la condition financière s'appliquent. Le droit en cause est de surcroît le même, à savoir le droit au respect de la vie familiale protégé notamment par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme sont pertinents (sic) (voir également le second moyen). La condition financière doit être analysée en référence au double objectif assigné à l'exigence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants à savoir, d'une part, le fait de ne pas tomber à charge des pouvoirs publics et, d'autre part, vivre dans des conditions décentes. L'arrêt Chakroun impose un examen in concreto ne pouvant se fonder sur le montant du salaire minimum garanti sans prendre en compte les situations particulières. En effet, celles-ci peuvent être variables d'une personne à l'autre (§ 48). D'ailleurs, l'arrêt Chakroun ajoute que le fait de solliciter de manière ponctuelle l'aide des pouvoirs publics n'est pas incompatible avec le fait de satisfaire à la condition de bénéficier de ressources stables, régulières et suffisantes. D'ailleurs, l'article 41 ter de la loi dispose que le ministre peut mettre fin au séjour lorsque la personne devient une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. L'Etat a donc une garantie que la famille concernée ne tombera pas à charge des pouvoirs publics. L'article 42 indique également qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, le ministre doit déterminer en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Son ministre ou son délégué peut à cette fin se faire communiquer par l'étrange[r] et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant (voyez sur ce point les arrêts n°121846 du 31 mars 2014 et n°121965 du 31 mars 2014). Cette disposition impose à l'Etat de se justifier in concreto en ayant égard à la situation réelle des personnes concernées. Le cas échéant, l'Etat doit recueillir des informations complémentaires. La situation réelle tient compte des ressources et des charges. Quant aux ressources, trois conditions sont posées : elles doivent être suffisantes, régulières et stables : o Le caractère suffisant est à apprécier en tenant compte des 120 % du revenu d'intégration. Ce critère ne peut être unique et exclusif au regard de l'arrêt Chakroun. Le caractère suffisant doit également prendre en compte les charges de la personne concernée et des membres de famille ; Le critère chiffré ne peut être en tout cas conduire à lui seul à juger que les ressources ne sont pas suffisantes. A cet égard, le fait qu'une famille n'ai[t] jamais ou pas depuis récemment recouru à l'aide du CPAS est à prendre en compte. o Le caractère régulier tient compte de

la manière dont les ressources sont obtenues et de la fréquence des rentrées ; une rentrée mensuelle est régulière ; o Le caractère stable tient à la garantie de la rentrée régulière. Il tient compte non seulement de la situation actuelle de la personne concernée (contrat de travail à durée indéterminée ou limitée) mais également du passé. Ainsi, une personne peut n'être liée que par des contrats à durée limitée mais démontrée (sic) que depuis des années, la succession des contrats lui a permis de travailler sans discontinuité ou avec seulement des interruptions limitées (ce que permet l'arrêt Chakroun). • Les lignes directrices de la Commission européenne quant à la directive regroupement familial (Lignes directrices (LD) : Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, 3 avril 2014) soulignent que cette évaluation doit intervenir sur la base d'un « pronostic raisonnable » quant aux ressources à venir : « L'évaluation de la stabilité et de la régularité des ressources doit être fondée sur un pronostic selon lequel les ressources pourront raisonnablement être disponibles dans un avenir prévisible, de sorte que le demandeur n'ait pas besoin de recourir au système d'aide sociale. (...) » (page 13 des lignes directrices). • Le principe de collaboration procédurale se déduit notamment de la charte de l'utilisation des services publics du 4 décembre 1992 et est un principe général de droit administratif. Le principe de collaboration procédurale permet au requérant d'apporter une information complémentaire lorsque celle-ci est nécessaire à l'appréciation de la situation réelle d'une famille. Si Votre Conseil estime, suivi en cela par le Conseil d'Etat, qu'il appartient en principe au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent s'entendre de manière raisonnable, il n'en reste pas moins qu'une obligation de collaboration procédurale particulière se déduit de l'article 42 de la [Loi] (arrêt n°121846 du 31 mars 2014 et n° 121965 du 31 mars 2014). • Cette obligation procédurale peut également s'appuyer sur l'article 8 de la CEDH. Ainsi, dans l'arrêt X. c/ Lettonie, n°2785309 du 26 novembre 2013, au §107, la Convention européenne des droits de l'homme indique (traduction libre) [«] En conséquence, la Cour considère que l'article 8 de la Convention impose aux autorités internes des obligations procédurales particulières à son égard : lorsqu'il examine une requête relative à un retour d'enfants, la Cour ne doit pas seulement prendre en compte les allégations défendables d'un grave risque pour l'enfant en cas de retour mais doit aussi par un considérant spécifique donner les raisons pour lesquelles elle statue au regard de circonstances de la cause. A la fois, le refus de prendre en compte les objections au retour ... Une prise en considération correcte de telles allégations démontrées par le raisonnement du Juge interne qui n'est pas automatique et stéréotypé mais suffisamment détaillé au regard des exceptions visées par la Convention de la Haye, qui doivent être interprétées de manière stricte, est nécessaire. Cela permettrait également à la Cour d'effectuer son rôle de contrôle sans se substituer aux juridictions nationales ». Les enseignements de cette jurisprudence qui concernent l'enlèvement international d'enfants mais qui portent sur l'article 8 sont applicables en l'espèce. L'Etat est tenu au respect d'obligation procédurale positive sur la base de l'article 8 lorsqu'une décision est une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale ».

2.3. Elle argumente que « • La notion de ressources suffisantes doit être prise en compte de manière réaliste eu égard à l'effet utile de l'article 40ter à savoir le droit au regroupement familial du conjoint/partenaire du Belge. L'effet utile est le droit au respect de la vie familiale dans des conditions qui soient acceptables pour l'Etat d'accueil. Les conditions sont acceptables des lors que, d'une part, ni l'étranger, ni le belge, ne sont une charge déraisonnable pour les pouvoirs publics et si, d'autre part, les conditions de vie sont décentes. La posture de la partie adverse selon laquelle la condition de revenus n'est pas remplie porte dans le cas d'espèce atteinte de manière déraisonnable aux droits garantis par l'article 40ter et est en contradiction avec l'objectif principal de cette disposition à savoir que le Belge et les membres de sa famille ne tombent pas à charge des pouvoirs publics. En effet, ni la requérante, ni son partenaire n'ont jamais sollicité l'aide du CPAS et Mr [B.] assume parfaitement la vie du ménage depuis leur installation en Belgique fin 2018. En l'espèce, il a produit un plan financier, établi par un comptable agréé, sur 3 ans, qui précise notamment qu'il n'a pas dû investir dans du matériel et que ses seules charges sont celles énoncées dans le plan financier ; Mr [B.] est en ordre de cotisations sociales ; il est propriétaire d'un terrain ; il a fourni la preuve de montants financiers sur un compte épargne ; il a par ailleurs établi avoir travaillé durant 5 années en Suisse de 2012 à 2017. Le simple fait qu'il ait débuté sa carrière comme indépendant en Belgique en avril 2019 ne peut suffire à considérer qu'il n'apporte pas la preuve de revenus stables, réguliers et suffisants, à la lumière de tous les éléments qui ont été déposés à l'appui de la demande de sa compagne. En décider autrement reviendrait à interdire toute possibilité d'ouvrir le droit au regroupement familial à tout indépendant installé depuis moins d'un an (et qui n'aurait dès lors [pas] pu produire un avertissement extrait de rôle). En l'espèce, Mr [B.] ne rentrera sa déclaration fiscale que courant 2020 (octobre 2020 date limite) et n'obtiendra donc son AER que fin 2020, voire 2021 ! L'Etat belge ne peut refuser à ce couple toute possibilité d'autorisation de séjour jusqu'à lors. Un examen in concreto minutieux de la situation du couple et de tous les éléments

déposés devaient au contraire permettre l'obtention de l'autorisation de séjour sollicitée. La décision querellée n'est en l'espèce pas correctement motivée. • De surcroît, dès lors que l'objectif est que la famille ne soit pas à charge des pouvoirs publics, c'est à l'aune de cet objectif que l'analyse se doit d'être effectuée. Si elle l'avait été, la partie adverse aurait constaté que le compagnon de la requérante a travaillé en Suisse durant 5 ans, et depuis avril 2019 a développé son activité de kinésithérapeute et ostéopathe à Courcelles. Sa patientèle est en augmentation constante (cfr relevé de patientèle — pièce 5), de même que les revenus afférents à cette activité. Dans un arrêt n° 151.081 du 20 août 2015, le Conseil a énoncé : [...] En l'espèce, aucun examen in concreto de la situation n'a été effectué, notamment sur la base des revenus du compagnon de la requérante, de ses activités en Suisse, des montants à sa disposition sur un compte épargne, etc. A aucun moment l'administration n'a sollicité le moindre élément complémentaire alors qu'elle disposait déjà de nombreux éléments d'information. En l'absence d'examen in concreto de la situation du couple, préalablement à la prise de la décision querellée, celle-ci est illégale ».

2.4. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 8 de Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.5. Elle fait valoir que « L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales protège le droit au respect de la vie familiale. La vie familiale vise à l'évidence les relations entre partenaires. Dès qu'un lien familial existe, comme en l'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme impose aux Etats de ne pas séparer les membres de la famille si cela n'est pas nécessaire au regard de l'article 8 § 2 et à restaurer la relation dès que possible. Le lien familial est protégé au regard de l'article 8 § 1er, toute ingérence doit être conforme à l'article 8 § 2. En l'espèce, la décision querellée n'a procédé à aucun examen de proportionnalité quant à la situation de la requérante et la décision prise, alors même que la requérante poursuit volontairement le parcours d'intégration, se forme en français et ne constitue en rien une charge pour les pouvoirs publics. Les lignes directrices de la Commission insistent sur ce point : « la mise en balance des intérêts individuels et des intérêts publics concernés doit être raisonnable et proportionnée. Les Etats membres doivent motiver de manière explicite les décisions de rejet des demandes » (page 29 des lignes directrices). La partie adverse était au courant de cette situation et n'a pas pris en compte cette réalité lors de l'examen de la décision querellée. En cela, la décision querellée viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Votre jurisprudence impose une motivation particulièrement attentive lorsque la violation de l'article 8 est en cause. Ainsi, l'examen doit être aussi rigoureux que possible (voyez notamment l'article (sic) 82888 du 12 juin 2012). Aucun examen de ce type ne figure dans la décision querellée, alors que la partie adverse est parfaitement informée de la situation. L'obligation de prendre en compte les éléments connus de la partie adverse ressort de Votre jurisprudence (arrêt n° 117 965 du 30 janvier 2014). La motivation de la décision querellée procède également d'un défaut de motivation à cet égard puisqu'à aucun moment les activités menées depuis quasi un an par la requérante, ses attaches sociales durables en Belgique n'ont [été] prises en considération, ni même évoquées ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens pris réunis, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 ter de la Loi, disposition sur laquelle la requérante s'est basée pour solliciter le regroupement familial avec un Belge, est que le Belge dispose de revenus réguliers, stables et suffisants. En effet, aux termes de l'article 40 ter, § 2, alinéa 2, de la Loi, « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par

conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande, la requérante a produit, s'agissant des documents qui justifieraient les moyens de subsistance de son partenaire, un plan financier réalisé par un bureau comptable, l'évolution d'un compte épargne, la preuve d'une aide financière, la preuve d'un titre de propriété d'un terrain à bâtir et, enfin, une attestation de travail et des certificats de salaire en Suisse.

Au sujet du plan financier réalisé par un bureau comptable, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé spécifiquement que *« En effet, selon son dossier administratif, Monsieur [B.E.] a commencé une activité en qualité d'indépendant depuis le 01.04.2019, et a remis, comme preuve, un plan financier réalisé par un bureau comptable. Or, ce document n'est pas suffisant pour déterminer les moyens de subsistance de la personne qui ouvre le droit au séjour et les évaluer au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité de vérifier les montants indiqués sur les documents comptable[s] produits à défaut de production de documents officiels comme, par exemple : - pour le dirigeant d'entreprise une fiche 281.20 et le relevé récapitulatif 325.20 ainsi qu' une attestation montrant que les cotisations sociales ont été versées - pour les indépendants, un avertissement extrait de rôle et une attestation montrant que les cotisations sociales ont été versées. Cette position est confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat relatif à l'absence de documents officiels d'un indépendant : « Si par ailleurs, l'article 40 ter précité ne précise pas le type de document qui doit être fourni pour établir la preuve requise, il est évident que le requérant ne pouvait ignorer que des fiches de paie d'indépendant - dès lors qu'il ne s'agit pas de documents officiels - ne pourraient être considérées, produites seules, comme des documents suffisamment probants à cet égard » (arrêt CCE n°195387 du 23/11/2017) », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile. En effet, la partie requérante ne remet nullement en cause valablement l'appréciation de la partie défenderesse quant à l'insuffisance des documents comptables produits et à l'impossibilité de vérifier les montants indiqués sur ceux-ci à défaut de production de documents officiels. Le Conseil précise que l'indication selon laquelle « il a produit un plan financier, établi par un comptable agréé, sur 3 ans, qui précise notamment qu'il n'a pas dû investir dans du matériel et que ses seules charges sont celles énoncées dans le plan financier », ne peut énerver ce qui précède.*

Quant aux autres documents fournis, force est de relever que la partie défenderesse a motivé expressément que *« Les autres documents remis ne peuvent être pris en considération afin de déterminer la stabilité, la suffisance et la régularité des moyens de subsistances actuels du regroupant pour les motifs suivants : - les avoirs sur un compte épargne ne permettent pas de déterminer que ceux-ci génèrent des revenus pouvant être qualifiés de stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. - L'extrait de compte indiquant une aide financière de la part de Monsieur [B.A.] à partir d'avril 2019 ne peut être pris en considération dès lors que cette aide est une simple libéralité dépendante du bon vouloir du donateur. - Le titre de propri[été] d'un terrain ne peut être con[s]idéré comme étant générateur d'un revenu stable, suffisant et régulier - Les revenus provenant de Suisse ne peuvent être pris en considération dès lors que le contrat de travail est terminé depuis février 2017 et est donc trop ancien pour déterminer les moyens de subsistance actuel du regroupant belge »* et que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à ce propos.

En termes de recours, la partie requérante soulève que le ménage n'a jamais été à la charge des pouvoirs publics et que la manière dont la partie défenderesse a statué *« reviendrait à interdire toute possibilité d'ouvrir le droit au regroupement familial à tout indépendant installé depuis moins d'un an (et qui n'aurait dès lors [pas] pu produire un avertissement extrait de rôle) »*. Outre le fait que la décision querellée cite l'avertissement extrait de rôle à titre d'exemple comme document officiel et sans s'attarder

sur la réalité ou non de ces considérations, par ailleurs non invoquées en temps utile, le Conseil souligne en tout état de cause que celles-ci ne modifient pas le constat selon lequel la condition légale relative aux moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants n'est pas remplie.

3.3. S'agissant de l'attestation de Partena et des relevés de patientèle déposés à l'appui du présent recours, sans s'attarder sur la pertinence de ceux-ci, le Conseil observe que ces documents n'ont en tout état de cause pas été fournis en temps utile à la partie défenderesse (certains étant d'ailleurs postérieurs à la prise de la décision querellée) et qu'il n'appartenait donc pas à cette dernière d'en tenir compte en vertu du principe de légalité.

3.4. A propos du reproche émis à l'égard de la partie défenderesse de ne pas avoir fait un examen *in concreto* en application de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, le Conseil estime qu'il ne peut être reçu. En effet, le Conseil observe qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la Loi, en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34), que l'hypothèse visée par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40 *ter*, § 2, alinéa 2, de la Loi. Or, en l'occurrence, la partie défenderesse a considéré – sans être contredite utilement par la partie requérante – que les montants indiqués sur les documents comptables produits ne peuvent être vérifiés et que les autres documents fournis ne peuvent être pris en considération pour déterminer les moyens de subsistance actuels du regroupant. Il était dès lors en tout état de cause impossible pour la partie défenderesse d'effectuer l'examen *in concreto* prévu par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

3.5. Enfin, le Conseil souligne que c'est à la requérante, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue le respect, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40 *ter* de la Loi et plus précisément tout élément attestant des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants du regroupant, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue de se renseigner davantage ou d'engager avec l'intéressée un débat sur la preuve des éléments dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 80.207 du 26 avril 2012 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

3.6. A propos de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, quant à la vie privée de la requérante en Belgique, le Conseil souligne que le parcours d'intégration de la requérante et sa formation en français ne peuvent présager à eux seuls d'une vie privée réelle sur le territoire. Il en est de même quant à ses attaches sociales durables en Belgique, outre le fait que celles-ci ne semblent pas avoir été invoquées en temps utile et ne sont pas étayées.

A propos du lien familial entre la requérante et son partenaire, formalisé par une déclaration de cohabitation, le Conseil relève qu'il ne semble pas être contesté par la partie défenderesse et que l'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Même à considérer l'existence tant d'une vie privée que d'une vie familiale de la requérante en Belgique, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil précise que la partie défenderesse a valablement considéré que la requérante ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 40 *ter* de la Loi mises à l'obtention de

son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Ainsi, la partie défenderesse n'était en tout état de cause plus tenue de procéder à une telle balance dès lors qu'elle a constaté que les conditions légales requises ne sont pas remplies. L'on constate enfin que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

3.7. Dans cette perspective, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement rejeter la demande de la requérante.

3.8. Les deux moyens pris ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE